

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	9
PRÉFACE	11
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	15
SOMMAIRE	19
INTRODUCTION	21
I. LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT D'ÉTAT	25
A. – La procédure en manquement de droit commun	25
B. – Les procédures en manquement dérogatoires	30
II. LES DROITS FONDAMENTAUX	33
A. – Éléments de définition des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne	33
B. – Développement des droits fondamentaux dans l'Union européenne	36
C. – Opposabilité des droits fondamentaux	42
D. – Identification des droits protégés	46
1. Identification formelle des droits protégés	46
2. Identification matérielle des droits protégés	51
III. PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE : L'ADÉQUATION DE LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT POUR PROTÉGER LES DROITS FONDAMENTAUX	57
A. – Adéquation de la procédure en manquement pour sanctionner les violations des droits fondamentaux	59
1. Spécificités de la procédure en manquement d'État	59
2. Caractéristiques propres aux droits fondamentaux	60

B. – Adéquation de la procédure en manquement pour protéger les droits fondamentaux en tant que moyens de défense	62
1. Spécificités de la procédure en manquement d'État	62
2. Caractéristiques propres aux droits fondamentaux	63
IV. ENJEUX	64
A. – La légitimité interne de l'Union	64
B. – La crédibilité internationale de l'Union	66
V. MÉTHODOLOGIE	69
VI. PLAN	69

PARTIE 1

LES DROITS FONDAMENTAUX COMME FONDEMENTS DE LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT

TITRE 1

UNE ADÉQUATION LIMITÉE DE LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT POUR SANCTIONNER LES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1. – LES RAISONS D'UNE ADÉQUATION LIMITÉE	77
SECTION 1. – LES EXPLICATIONS INHÉRENTES À LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT D'ÉTAT	77
§ 1. – Les raisons propres au déroulement de la procédure en manquement	78
A. <i>L'obligation de circonscrire précisément le litige</i>	78
1. Une approche trop juridique des problèmes politiques	79
2. Une approche juridique objective vecteur de légitimité de la sanction	81
B. <i>La lenteur de la procédure en manquement d'État</i>	86
1. Une lenteur inapte à assurer une protection effective des droits fondamentaux	87
a) <i>Une lenteur inhérente à la structure de la procédure en manquement</i>	88
b) <i>La disparition du manquement durant la phase précontentieuse</i>	90

2. Le recours aux procédures rapides	92
a) <i>Les mécanismes alternatifs</i>	92
i. <i>Le réseau SOLVIT</i>	93
ii. <i>L'initiative EU Pilot</i>	96
b) <i>Les mécanismes influençant la phase contentieuse</i>	98
i. <i>La procédure accélérée</i>	99
ii. <i>Le référé</i>	101
§ 2. – Les raisons propres à la portée de l'arrêt de manquement .	110
A. <i>Une portée inadaptée à une protection effective des droits fondamentaux</i>	110
1. La simple faculté de déterminer la portée exacte des obligations des États membres	110
2. L'absence de pouvoirs de contrainte à l'égard des États membres	112
a) <i>L'interdiction pour la Cour de justice d'annuler l'acte litigieux</i>	112
b) <i>L'impossibilité d'adresser des injonctions à l'État membre concerné</i>	113
c) <i>L'impossibilité de condamner l'État à réparer le préjudice causé</i>	114
d) <i>Une portée limitée aboutissant à une non-exécution croissante des arrêts de manquement</i>	115
B. <i>Le renforcement progressif de l'effet des arrêts de manquement</i>	116
1. L'obligation pour l'État membre de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt	116
a) <i>Une obligation d'exécution inscrite dans le droit primaire</i>	116
b) <i>La prohibition pour toute autorité étatique d'appliquer la disposition nationale jugée incompatible</i>	119
c) <i>L'obligation de prendre toute disposition pour assurer le plein effet du droit de l'Union</i>	121
d) <i>L'obligation de réparer les conséquences du manquement</i>	124
2. Une nouvelle portée depuis les sanctions pécuniaires : la création d'un instrument de contrainte au niveau de l'Union	127
a) <i>Apport du régime des sanctions prévu dans le traité CECA</i>	128

b) <i>Le manquement sur manquement comme voie d'exécution</i>	129
c) <i>Une effectivité renforcée dans les cas de mauvaise transposition des directives</i>	132
3. Le contrôle de l'exécution des arrêts de manquement par la Cour EDH	135
SECTION 2. – LES EXPLICATIONS PROPRES AUX DROITS FONDAMENTAUX	138
§ 1. – Des caractéristiques peu adaptées	138
A. <i>Une justiciabilité limitée</i>	138
1. La non-justiciabilité <i>ratione temporis</i> des droits fondamentaux	138
a) <i>L'absence initiale des droits fondamentaux en tant qu'obligations incombant aux États en vertu des traités</i>	139
b) <i>La lente progression des droits fondamentaux en tant qu'obligations incombant aux États en vertu des traités</i>	141
2. La non-justiciabilité <i>ratione materiae</i> des droits fondamentaux	145
a) <i>L'ancien article 46, d), du traité UE</i>	145
b) <i>Les obstacles au contrôle des mesures répressives</i>	147
B. <i>Un champ d'application peu précis</i>	150
1. Une construction prétorienne progressive	150
a) <i>L'exigence initiale : un acte de mise en œuvre du droit de l'Union</i>	150
b) <i>L'élargissement à tout acte entrant dans le champ d'application du droit de l'Union</i>	152
2. Les imprécisions juridiques quant au champ d'application de la Charte	155
a) <i>La période dite « pré-Lisbonne »</i>	155
b) <i>L'élévation de la Charte au rang de droit primaire</i> ...	158
i. <i>La difficile détermination du « lien de rattachement suffisant »</i>	158
ii. <i>L'impossibilité d'invoquer la Charte de façon autonome</i>	165
§ 2. – Des acteurs peu préoccupés	170
A. <i>La pusillanimité des acteurs de la procédure en manquement d'État</i>	170
1. L'action en demi-teinte des institutions européennes	171

a) <i>L'attitude contrastée de la Commission européenne</i> ..	171
b) <i>La Cour de justice : un bilan mitigé</i>	176
2. <i>Le bilan contrasté des acteurs nationaux</i>	179
a) <i>La frilosité des États membres dans l'engagement d'une procédure en manquement</i>	179
b) <i>Les particuliers : des acteurs audacieux mais exclus de la procédure en manquement d'État</i>	182
B. <i>L'expansion des procédures de dialogue au détriment des procédures contentieuses</i>	185
1. <i>Les procédures propres aux droits fondamentaux</i>	185
a) <i>La nouvelle procédure de dialogue de l'article 7 du traité UE</i>	185
b) <i>Le dispositif d'évaluation de l'État de droit au sein du Conseil</i>	188
2. <i>Les procédures générales utilisées dans le cadre des droits fondamentaux</i>	189
a) <i>Le réseau SOLVIT et l'initiative EU Pilot</i>	189
b) <i>La commission des pétitions du Parlement européen</i>	190
CHAPITRE 2. – LES CONSÉQUENCES D'UNE ADÉQUATION LIMITÉE	197
SECTION 1. – UNE SANCTION RARE DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX .	197
§ 1. – Des constatations de manquement nuancées selon la nature des droits en cause	198
A. <i>Une protection constante des droits fondamentaux participant au développement du marché intérieur</i>	198
1. <i>La sanction effective des violations du principe de non-discrimination</i>	198
a) <i>Le rôle central du principe de non-discrimination dans la construction européenne</i>	199
b) <i>Un droit appréhendé en tant que principe structurant</i>	201
2. <i>Une sanction constante des violations de la libre circulation des personnes</i>	205
a) <i>La nature duale de la libre circulation des personnes</i>	206
b) <i>Une liberté protégée au nom de la préservation du marché intérieur</i>	207

B. <i>Une protection orientée des droits fondamentaux ne participant pas au processus d'intégration</i>	210
1. Les droits fondamentaux au service d'une constatation de manquement principale	210
a) <i>Les violations des droits fondamentaux conduisant à une violation d'une liberté de circulation</i>	210
b) <i>Les violations des droits fondamentaux comme moyens complémentaires pour constater un manquement</i>	213
2. Une instrumentalisation critiquable ?	221
a) <i>Une instrumentalisation occultant le caractère autonome des droits fondamentaux</i>	221
b) <i>Une place mineure mais néanmoins réelle</i>	224
§ 2. – Des violations souvent éliminées au stade précontentieux	227
A. <i>Efficacité des discussions précontentieuses et absence corrélatrice de constatations de manquement</i>	228
1. Efficacité du dialogue précontentieux dans le domaine des droits fondamentaux	228
2. Une efficacité inhérente à la procédure administrative de l'article 258 du traité FUE ?	230
B. <i>Échec des discussions précontentieuses et arrêt des poursuites</i>	233
1. Une attitude propre aux domaines sensibles	234
a) <i>Sensibilité des questions et pouvoir discrétionnaire de la Commission</i>	234
b) <i>Une attitude manifestée dans le domaine des droits fondamentaux</i>	235
2. Une attitude regrettable	238
SECTION 2. – UNE SANCTION INDIRECTE DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	241
§ 1. – Une sanction effective des mauvaises transpositions des directives relatives aux droits fondamentaux	241
A. <i>Effectivité du contrôle</i>	242
1. Insuffisance des actes de transposition	242
a) <i>Directives mal transposées</i>	242
b) <i>Directives non transposées</i>	245
2. Maintien ou adoption d'actes contraires à la directive	247
a) <i>Maintien de règles contraires à la directive</i>	248

b) <i>Adoption de règles contraires à la directive</i>	250
B. <i>Conséquences du contrôle</i>	252
1. Un contrôle indirect du respect des droits fondamentaux	252
a) <i>Le respect des droits fondamentaux comme</i> <i>conséquence de l'examen d'une transposition correcte</i> ...	252
b) <i>Le respect des droits fondamentaux comme critère</i> <i>de détermination d'une transposition correcte</i>	254
2. Les conséquences du contrôle dans l'ordre juridique national	257
a) <i>Conséquence générale : l'obligation pour les États</i> <i>membres de respecter le seuil de protection garanti</i> <i>par la directive</i>	257
b) <i>Conséquence concrète : l'effectivité de la protection</i> <i>des droits des particuliers</i>	259
§ 2. – Une sanction insuffisante	262
A. <i>La sanction d'une pure exigence de forme</i>	262
1. Une attention accrue portée aux problèmes de transposition	263
a) <i>Attention croissante de la Commission</i>	263
b) <i>Attention accrue des rédacteurs des traités</i>	265
2. Des arrêts centrés sur les problèmes de transposition	267
a) <i>Un examen axé sur la forme</i>	268
b) <i>Une absence regrettable de la Charte des droits</i> <i>fondamentaux</i>	270
B. <i>Une sanction limitée par le principe d'attribution</i> <i>des compétences</i>	272
1. Une compétence limitée pour adopter des directives relatives aux droits fondamentaux	272
2. Une différence de traitement juridictionnel injustifiée entre droits fondamentaux	275

TITRE 2
UNE UTILISATION NÉCESSAIRE DE LA PROCÉDURE
EN MANQUEMENT POUR SANCTIONNER LES VIOLATIONS
DES DROITS FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1. – L'EXISTENCE D'UN VIDE JURIDIQUE DANS LA SANCTION DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX	283
SECTION 1. – UNE SYSTÉMATIQUE COMPLÈTE POUR LES VIOLATIONS RELEVANT DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	284
§ 1. – La sanction des violations isolées des droits fondamentaux : l'office du juge national	284
A. <i>Le juge national, acteur incontournable dans le système de protection des droits fondamentaux</i>	284
1. Une place fondamentale dans la systématique des voies de droit	285
2. Des moyens efficaces pour assurer l'élimination des manquements étatiques aux droits fondamentaux	288
a) <i>Le renvoi préjudiciel en interprétation</i>	288
b) <i>Les instruments issus de règles prétoriennes</i>	291
B. <i>Les limites du recours au juge national : l'appréhension des violations isolées</i>	293
1. Une protection limitée au cas d'espèce	293
2. La seule obligation d'écarter l'application de la norme incompatible	295
§ 2. – La sanction des violations générales et constantes : le rôle de la procédure en manquement d'État	298
A. <i>Une voie de droit au service de l'uniformité d'application du droit de l'Union européenne</i>	298
1. Le principe d'uniformité d'application comme élément de détermination d'une place singulière	299
2. Le degré de constance et de généralité de l'infraction comme critère de mise en œuvre de la procédure en manquement d'État	301
B. <i>L'impossibilité d'appréhender les violations systémiques des valeurs de l'Union</i>	303
1. Une voie de droit peu adaptée	304
2. L'existence de procédures plus appropriées	305

a) <i>La procédure de constatation politique de l'article 7 du traité UE</i>	306
b) <i>La détermination des atteintes sanctionnées par l'article 7 du traité UE</i>	309
SECTION 2. – UNE SYSTÉMATIQUE IMPARFAITE POUR LES VIOLATIONS NE RELEVANT PAS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	313
§ 1. – Des instruments mobilisables en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne	314
A. <i>L'intervention du juge national</i>	314
1. Contrôle des États membres au regard de normes extérieures à l'ordre juridique de l'Union européenne	314
a) <i>Les constitutions nationales</i>	314
b) <i>La Convention EDH</i>	315
2. Contrôle des États membres au regard des dispositions de la Charte	317
B. <i>Engagement de la procédure de l'article 7 du traité UE</i>	320
1. Une procédure applicable hors du champ d'application du droit de l'Union européenne	320
2. Une procédure difficilement mobilisable	321
a) <i>Conditions de fond</i>	321
b) <i>Conditions procédurales</i>	323
§ 2. – L'impossibilité d'engager une procédure en manquement d'État en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne	325
A. <i>Position du problème</i>	325
1. L'existence d'un vide juridique	325
2. Une solution difficilement tenable	328
a) <i>Une position juridiquement peu fondée</i>	328
b) <i>Une situation politiquement peu compréhensible</i>	331
B. <i>Solutions envisageables</i>	333
1. La suppression de la condition tenant au champ d'application des droits fondamentaux	334
2. L'établissement d'une compétence en matière de protection des droits fondamentaux	337

CHAPITRE 2. – LES POTENTIALITÉS RESTREINTES DES PROCÉDURES EXTÉRIEURES À L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE	343
SECTION 1. – L'EXISTENCE DE PROCÉDURES EXTÉRIEURES COMME PALLIATIFS À L'UTILISATION LIMITÉE DE LA PROCÉDURE EN MANQUEMENT D'ÉTAT	344
§ 1. – La possibilité d'appréhender les violations des droits fondamentaux imputables aux autorités étatiques	344
A. <i>L'appréhension des violations étatiques des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe</i>	345
1. Une appréhension efficace des violations étatiques	345
a) <i>Un discours politique tendant au renvoi à la Cour EDH</i>	345
b) <i>La possibilité d'appréhender des violations générales et constantes dans le cadre du Conseil de l'Europe</i>	347
2. Un contrôle des actes étatiques de mise en œuvre du droit de l'Union européenne	349
B. <i>L'appréhension des violations générales et constantes dans le cadre des Nations unies</i>	351
1. L'appréhension des violations générales et constantes dans le cadre des comités onusiens	352
2. Le règlement des différends interétatiques devant la Cour internationale de justice	354
§ 2. – Une portée équivalente aux arrêts de manquement	357
A. <i>Caractère déclaratoire des décisions rendues</i>	357
B. <i>Contrôle de l'exécution des décisions adoptées</i>	359
SECTION 2. – DES PALLIATIFS INSUFFISANTS	362
§ 1. – Les carences des procédures extérieures à l'ordre juridique de l'Union européenne	363
A. <i>Une appréhension généralement limitée aux violations individuelles des droits de l'homme</i>	363
1. Requêtes individuelles devant la Cour EDH	364
2. Communications individuelles devant les comités des Nations unies	365
B. <i>Lenteurs incompressibles des procédures de contrôle</i>	367
1. Lenteurs incompressibles en amont de la phase d'examen	367
2. Lenteurs inhérentes à la phase d'examen	369

§ 2. – Les nécessités liées au principe d'autonomie de l'Union européenne	371
A. <i>L'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne ..</i>	372
B. <i>Nécessité d'une interprétation autonome des droits fondamentaux</i>	373

PARTIE 2

LES DROITS FONDAMENTAUX COMME MOYENS DE DÉFENSE DES ÉTATS MEMBRES

TITRE 1

LES DROITS FONDAMENTAUX PROCÉDURAUX DES ÉTAT MEMBRES COMME MOYENS D'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS EN MANQUEMENT

CHAPITRE 1. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES DROITS FONDAMENTAUX DES ÉTATS MEMBRES	385
SECTION 1. – FONDEMENTS DES DROITS GARANTIS AUX AUTORITÉS ÉTATIQUES	386
§ 1. – Fondements historiques des droits garantis aux États	386
A. <i>En droit international</i>	386
1. L'impossibilité originelle de reconnaître des droits fondamentaux aux États	386
2. L'évolution vers une possible reconnaissance de droits	388
a) <i>La souveraineté comme fondement de la reconnaissance de droits</i>	388
b) <i>La perte de souveraineté comme accélérateur de la reconnaissance de droits</i>	389
B. <i>En droit de l'Union européenne</i>	390
1. Reconnaissance de droits substantiels	390
2. Reconnaissance de droits procéduraux	393
§ 2. – Fondements juridiques des droits de la défense dans le cadre de la procédure en manquement d'État	395
A. <i>Caractère exceptionnel de la procédure en manquement d'État</i>	395
1. Caractère exorbitant en droit international	395
2. Caractère pénal de la procédure en manquement d'État ?	398

B. <i>Un garde-fou contre les abus du pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne</i>	400
1. Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne	400
a) <i>Durant la phase administrative</i>	401
b) <i>Dans le cadre de la procédure de manquement sur manquement</i>	402
2. Obligation d'un contrôle étroit opéré par la Cour de justice	405
SECTION 2. – SANCTION DE LA VIOLATION DES DROITS PROCÉDURAUX GARANTIS AUX ÉTATS MEMBRES	408
§ 1. – Une sanction nuancée selon les institutions auteurs de la violation	408
A. <i>Sanction efficace des violations imputables à la Commission</i>	409
1. Irrecevabilité des moyens avancés par la Commission	409
2. Une sanction apte à garantir les droits procéduraux des États membres	411
B. <i>Sanction inexistante des interprétations portées par la Cour de justice</i>	413
1. L'existence d'appréciations critiquables adoptées par la Cour de justice	413
2. Une contestation impossible	415
§ 2. – Une sanction relativisée par une approche restrictive de la Cour de justice	417
A. <i>Une appréciation in concreto au détriment des États membres</i>	417
B. <i>Une sanction relativisée par des irrecevabilités ciblées</i>	420
CHAPITRE 2. – LES DROITS GARANTIS DURANT LA PROCÉDURE EN CONSTATATION DE MANQUEMENT	427
SECTION 1. – LES DROITS GARANTIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 258 DU TRAITÉ FUE	428
§ 1. – Les garanties procédurales attachées à la phase précontentieuse	428
A. <i>Régularité de la lettre de mise en demeure</i>	429
1. Exigences de forme	429
a) <i>Existence de la lettre de mise en demeure</i>	429

b) <i>Exhaustivité de la lettre de mise en demeure</i>	431
2. Obligation de délai raisonnable	433
B. <i>Régularité de l'avis motivé</i>	436
1. Concordance des griefs entre la lettre de mise en demeure et l'avis motivé	436
2. Exigence de délai raisonnable	438
§ 2. – Les garanties du procès équitable liées à la phase contentieuse	441
A. <i>La régularité de la requête introductive d'instance</i>	441
1. Les délais de dépôt de la requête	441
2. La concordance des griefs entre la phase précontentieuse et la requête introductive d'instance	444
3. Rejet des moyens tirés du principe d'égalité de traitement entre États membres	447
B. <i>Les garanties liées à la procédure devant la Cour de justice</i>	449
1. Le principe <i>non bis in idem</i>	449
2. La charge de la preuve	452
SECTION 2. – LES DROITS GARANTIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 260, PARAGRAPHE 2 ET 3, DU TRAITÉ FUE	456
§ 1. – Les droits procéduraux des États membres lors de la phase administrative	456
A. <i>La régularité de la lettre de mise en demeure</i>	457
1. La concordance des griefs entre la procédure de l'article 258 et celle de l'article 260 du traité FUE	457
2. Le droit à un délai raisonnable entre le prononcé de l'arrêt initial et l'enclenchement de la procédure de l'article 260 du traité FUE	459
B. <i>Les textes de soft law au service des droits fondamentaux des États membres</i>	462
1. Les textes de soft law comme fondement de l'égalité de traitement entre les États membres	462
2. La soft law comme garantie de la proportionnalité des sanctions	464
§ 2. – Un pouvoir de plein contentieux au service d'une protection juridictionnelle limitée	467
A. <i>Un pouvoir de pleine juridiction sur les choix opérés par la Commission</i>	468

1. Le contrôle de la Cour de justice opéré sur les sanctions pécuniaires	468
2. Le contrôle exercé par le Tribunal sur le recouvrement des sommes dues	471
B. <i>L'atténuation des droits de la défense des États membres</i>	474
1. Des droits interprétés à la lumière du but de la procédure d'exécution	474
2. Une protection moindre pour les États membres	476

TITRE 2

LES DROITS FONDAMENTAUX SUBSTANTIELS COMME JUSTIFICATIONS À UN MANQUEMENT CONSTATÉ

CHAPITRE 1. – IMPOSSIBILITÉ DE JUSTIFIER UN MANQUEMENT PAR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX	483
SECTION 1. – LES RAISONS DU REJET DES JUSTIFICATIONS TIRÉES DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX	484
§ 1. – Caractère objectif de la procédure en manquement d'État	484
A. <i>L'objectivité du manquement, caractéristique essentielle de la procédure d'infraction</i>	484
1. Fondements juridiques du caractère objectif de la procédure en manquement d'État	484
2. Objectivité et justifications	487
B. <i>Objectivité du manquement et rejet des justifications tirées des droits fondamentaux</i>	490
1. Impossibilité d'appréhender les justifications tirées des droits fondamentaux	490
a) <i>Objectivité et interprétation stricte des justifications tirées des droits fondamentaux</i>	490
b) <i>Objectivité et causes exonératoires de responsabilité tirées des droits fondamentaux</i>	492
2. Une situation contestable	495
a) <i>Une objectivité à relativiser</i>	495
b) <i>Repenser l'objectivité à l'aune de la protection des droits fondamentaux</i>	497
§ 2. – Régime juridique des droits fondamentaux avancés en tant que justifications à un manquement constaté	499
A. <i>Absence de spécificité des justifications tirées du respect des droits fondamentaux</i>	499

1. Les prémices d'une spécificité	500
a) <i>Émergence d'un régime juridique propre aux justifications tirées des droits fondamentaux</i>	500
b) <i>Une spécificité à relativiser</i>	502
2. Une spécificité avortée ?	505
a) <i>Les droits fondamentaux, intérêts légitimes de nature à justifier une entrave</i>	505
b) <i>Absence de spécificité dans le cadre du recours en manquement</i>	507
i. <i>Les droits fondamentaux comme raisons impérieuses d'intérêt général</i>	507
ii. <i>Incertitudes après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne</i>	509
B. <i>Application d'un régime juridique propre à toute justification</i>	511
1. Application stricte du test de proportionnalité	511
2. Extension au contentieux des manquements étatiques	513
SECTION 2. – LES JUSTIFICATIONS CLASSIQUES COMME SUPPORTS DES DROITS FONDAMENTAUX	517
§ 1. – Instrumentalisation par les États membres des justifications traditionnellement admises	518
A. <i>Force majeure et protection des droits fondamentaux</i>	518
1. <i>Possibilité d'invoquer la force majeure dans le cadre du recours en manquement</i>	519
2. <i>Droit de grève et interprétation stricte de la force majeure</i>	520
B. <i>Exception d'illégalité et protection des droits fondamentaux</i>	522
1. Incertitudes entourant l'exception d'illégalité dans le cadre du recours en manquement	522
2. Droit de propriété et exception d'illégalité	524
§ 2. – Utilisation des justifications traditionnellement rejetées ...	526
A. <i>Rejet des justifications tirées de difficultés d'ordre interne</i>	526
B. <i>Interprétation critiquable des difficultés internes liées au respect des droits fondamentaux</i>	529
1. Rejet systématique des difficultés internes fondées sur le respect des droits fondamentaux	529

2. Absence regrettable de prise en compte du respect des droits fondamentaux	531
CHAPITRE 2. – RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LES JUSTIFICATIONS AVANCÉES	537
SECTION 1. – CONTRÔLE DES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX	538
§ 1. – Mobilisation de la jurisprudence <i>ERT</i> par la Commission européenne et la Cour de justice	538
A. <i>Principe de la jurisprudence ERT</i>	538
1. Un contrôle élargi des États membres au regard du respect des droits fondamentaux	539
2. Un contrôle élargi au service du rejet des justifications ? ..	540
B. <i>Extension de la jurisprudence ERT au contentieux des manquements étatiques</i>	542
§ 2. – Mobilisation de la jurisprudence <i>ERT</i> par les États membres défendeurs	545
A. <i>Une mobilisation en vue de faire échec au test de substitution</i>	545
B. <i>Rejet critiquable de la jurisprudence ERT invoquée par les États membres</i>	547
SECTION 2. – CONTRÔLE DES JUSTIFICATIONS AU REGARD DU PRINCIPE GÉNÉRAL D'ÉGALITÉ	549
§ 1. – Contrôle des justifications au regard du principe d'égalité entre États membres	550
A. <i>Assises juridiques de l'égalité de traitement entre les États membres</i>	550
1. Fondements du principe	550
2. Fonctions du principe	551
B. <i>Application du principe lors de l'examen des justifications à un manquement</i>	553
1. Un principe au service de l'uniformité d'application du droit de l'Union européenne	553
2. Une jurisprudence oubliée	555
§ 2. – Contrôle des justifications au regard du principe d'égalité et de non-discrimination entre citoyens européens	556
A. <i>Rappel solennel d'un droit fondamental essentiel</i>	556
B. <i>Une jurisprudence abandonnée</i>	558

CONCLUSION GÉNÉRALE	565
BIBLIOGRAPHIE	573
I. Manuels, ouvrages généraux	573
II. Ouvrages spécialisés	574
III. Thèses	576
IV. Articles, contributions	577
V. Notes d'arrêt et chroniques de jurisprudence	587
VI. Documents officiels	591
VII. Rapports et articles de presse	597
VIII. Colloques, conférences, rencontres	598
INDEX	599